Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2018-054

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

DDCSPP 08

8-2018-08-08-001 - arrêté DDCSPP 2018-114 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Clément Bachelart (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques

8-2018-07-26-001 - Subdélégation Domaines - GPP08 le 1er août 2018 (2 pages) Page 6

Préfecture 08

8-2018-08-02-001 - Arrêté 2018-450 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 9

8-2018-08-06-001 - Arrêté 2018-451 du 06 08 2018 portant modification de dénomination du SIVOM de la PREZIERE en SIVU de la PREZIERE (2 pages) Page 12

8-2018-08-07-001 - Arrêté 2018-452 du 07 08 2018 portant modifications statutaires de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB MEUSE) et refonte des statuts (22 pages) Page 15

8-2018-08-02-002 - Arrêté 2018-49 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 (2 pages) Page 38

8-2018-07-19-005 - Décision de suppression d'emploi (1 page) Page 41

8-2018-07-26-002 - Décision de suspension de l'agrément du centre de contrôle technique de véhicules DAVESNE PHILIPPE SEDAN (4 pages) Page 43

8-2018-07-26-004 - Décision de suspension de l'agrément du contrôleur technique BORDE JULIEN (3 pages) Page 48

8-2018-07-26-003 - Décision de suspension de l'agrément du contrôleur technique DAVESNE PHILIPPE (3 pages) Page 52

SDIS 08

8-2018-05-25-003 - 383-2018-SDIS chargeant M. Patrice GOFFEZ, lieutenant de SPV, de l'intérim des fonctions de chef de centre du CIS VIREUX (2 pages) Page 56

8-2018-05-25-004 - 424-Liste représentants de l'administration et des SPV du SDIS, susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline départemental des SPV (3 pages) Page 59

8-2018-06-11-019 - 648-Composition Conseil discipline départemental des SPV, compétent pour examiner dossier (2 pages) Page 63

8-2018-06-11-020 - 649-Composition Conseil discipline départemental des SPV, compétent pour examiner dossier SPV (2 pages) Page 66

8-2018-07-12-003 - 737-Organisation Brevet JSP année 2018 (2 pages) Page 69

8-2018-07-05-003 - 739-Attribution médaille d'honneur des SP-Promotion 14 juillet 2018 (18 pages) Page 72

DDCSPP 08

8-2018-08-08-001

arrêté DDCSPP 2018-114 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Clément Bachelart

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

ARRETE DDCSPP 2018-114
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Clément Bachelart

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le Décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal Joly, en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;

Vu l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2018-304 du 24 mai 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

Vu la demande présentée par Monsieur Clément Bachelart né le 23 juin 1992 à Chimay (Belgique) et domicilié professionnellement au 24 rue des Grains 08220 Chaumont Porcien ;

Considérant que Monsieur Clément Bachelart remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1er : abrogation

L'arrêté DDCSPP n° 2018-003 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Clément Bachelart est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Clément Bachelart, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 24 rue des Grains 08220 Chaumont Porcien .

Article 3 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : engagement

Monsieur Clément Bachelart, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : police sanitaire

Monsieur Clément Bachelart pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7: délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Clément Bachelart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 08 août 2018

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
et par délégation
L'adjoint au chef du service santé, protection des animaux
et environnement

Alexandre DAGNIAS

Direction Départementale des Finances Publiques

8-2018-07-26-001

Subdélégation Domaines - GPP08 le 1er août 2018

Subdélégation Domaines - GPP08 le 1er août 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes en date du 3 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1er de l'arrêté du 3 octobre 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Julie CAGNON, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Jean-Claude PLU, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 juillet 2018 et s'applique à compter du1er août 2018.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2018

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques,

Gilbert GARAGNON

Préfecture 08

8-2018-08-02-001

Arrêté 2018-450 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018/ 450
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/66 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n° 08-2012-0039 du 22 juillet 2016, de Monsieur TOURY Gérard, reçue le 24 juillet 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 **n° 08-2012-0039** est renouvelé à :

- **Monsieur TOURY Gérard**
- **Né le**
- **Demeurant**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 5 août 2018 au 4 août 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

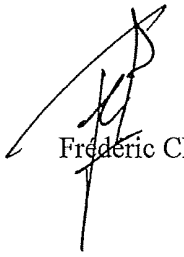

Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2018-08-06-001

Arrêté 2018-451 du 06 08 2018 portant modification de dénomination du SIVOM de la PREZIERE en SIVU de la PREZIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2018 - 451

PORTANT MODIFICATION DE DENOMINATION DU SIVOM DE LA PREZIERE EN SIVU DE LA PREZIERE

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n°2018-005 du 10 janvier 2018 portant transformation du syndicat intercommunal à vocations multiples de la PREZIERE en syndicat intercommunal à vocation unique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 17 avril 2018 approuvant la modification de dénomination du SIVOM DE LA PREZIERE en SIVU DE LA PREZIERE ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres disposaient d'un délai de 3 mois à compter de la délibération du conseil syndical pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant que le défaut de délibération dans ce délai équivaut à une décision favorable ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres sur la modification envisagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1 : La dénomination du SIVOM DE LA PREZIERE devient SIVU DE LA PREZIERE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de la Prézière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'état.

Charleville-Mézières, le - 6 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-08-07-001

Arrêté 2018-452 du 07 08 2018 portant modifications statutaires de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB MEUSE) et refonte des statuts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2018 - 452

PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS (EPAMA – EPTB MEUSE) ET REFONTE DES STATUTS

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants, L.5711-18 et L.5711-20,

Vu la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » du 27 janvier 2014,

Vu la loi « nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » du 7 août 2015,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-46 du 24 janvier 2018 portant modifications statutaires de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA – EPTB MEUSE) et refonte des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Les Vosges côté sud-ouest » du 14 novembre 2017 demandant l'adhésion à l'EPAMA – EPTB Meuse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Les Vosges côté sud-ouest » du 13 mars 2018 précisant les communes incluses dans le périmètre de l'EPAMA, à savoir : Damblain, Dombrot-le-Sec, Lamarche, Lignéville, Martigny-les-Bains,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Tollaincourt et Villotte, ainsi que les communes limitrophes de Marey, Morizécourt et Serocourt, sur une portion de leur territoire communal,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Vallées et plateau d'Ardenne » du 19 février 2018 demandant à l'EPAMA – EPTB Meuse l'adhésion pour l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Argonne-Meuse » du 28 mars 2018 demandant l'adhésion à l'EPAMA – EPTB MEUSE pour les communes de Brabant-sur-Meuse, Cierges-sous-Montfaucon, Consenvoye, Cuisy, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Malancourt, Monfaucon-d'Argonne, Regnéville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon et Septsarges,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « des crêtes préardennaises » du 11 avril 2018 demandant l'adhésion à l'EPAMA – EPTB Meuse pour le territoire de la communauté de communes situé sur la bassin versant de la Meuse,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Terre d'eau » du 12 avril 2018 demandant d'étendre son adhésion à l'EPAMA – EPTB MEUSE pour le territoire de la communauté de communes situé sur le bassin versant de la Meuse, à savoir les communes d'Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Contrexéville , Crainvilliers, Dombrot-sur-Vair, Domjulien, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Haréville, Houécourt, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Malaincourt, Mandres-sur-Vair, Médonville, Morville, Norroy, Parey-sous-Montfort, Saint-Ouen-lès-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-lès-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, They-sous-Montfort, Urville, Valleroy-le-Sec, Vaudoncourt, Vittel et Vrécourt,

Vu la délibération n° 18-01 du 21 février 2018 du comité syndical de l'EPAMA – EPTB MEUSE acceptant l'adhésion de la communauté de communes « Les Vosges côté sud-ouest »,

Vu la délibération n° 18-15 du 10 juillet 2018 du comité syndical de l'EPAMA – EPTB MEUSE acceptant la modification de l'article 10.1, alinéa 2 des statuts relatif à la composition du bureau syndical,

Vu la délibération n° 18-18 du 10 juillet 2018 du comité syndical de l'EPAMA – EPTB MEUSE acceptant l'adhésion des communautés de communes « Argonne-Meuse », « des crêtes préardennaises », « Vallées et plateau d'Ardenne » pour l'ensemble de son territoire et « Terre d'eau »,

Considérant que les dispositions de l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2018-46 du 24 janvier 2018 de l'EPAMA – EPTB MEUSE relatives à l'adhésion et au retrait des membres du syndicat ont été respectées,

Considérant que les dispositions de l'article 9-7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2018-46 du 24 janvier 2018 de l'EPAMA – EPTB MEUSE relatives à l'approbation des modifications statutaires ont été respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe des statuts de l'EPAMA – EPTB MEUSE de l'arrêté préfectoral n° 2018-46 du 24 janvier 2018 est modifiée comme suit :

Les collectivités adhérentes à la date du présent arrêté sont les suivantes :

- Conseil régional de la région « GRAND EST » ;

- Conseil départemental des Ardennes ;
- Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Conseil départemental de la Meuse ;
- Conseil départemental des Vosges ;

- Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (08) ;
- Communauté de communes Ardenne, rives de Meuse (08) ;
- Communauté de communes des portes du Luxembourg (08) ;
- Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne (08) ;
- Communauté de communes des crêtes préardennaises, pour le territoire situé sur le bassin versant de la Meuse, (08) ;

- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (54) ;

- Communauté de communes du Sammiellois (55) ;
- Communauté de communes de Commercy – Void – Vaucouleurs (55) ;
- Communauté de communes Argonne-Meuse (55) en représentation des communes de Brabant-sur-Meuse, Cierges-sous-Montfaucon, Consenvoye, Cuisy, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Malancourt, Monfaucon-d'Argonne, Regnéville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon et Septsarges;

- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (88) ;
- Communauté de communes Terre d'eau (88), en représentation des communes d'Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Contrexéville , Crainvilliers, Dombrot-sur-Vair, Domjulien, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Haréville, Houécourt, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Malaincourt, Mandres-sur-Vair, Médonville, Morville, Norroy, Parey-sous-Montfort, Saint-Ouen-lès-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-lès-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, They-sous-Montfort, Urville, Valleroy-le-Sec, Vaudoncourt, Vittel et Vrécourt ;
- Communauté de communes Les Vosges côté sud-ouest (88) en représentation des communes de Damblain, Dombrot-le-Sec, Lamarche, Lignéville, Martigny-les-Bains, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Tollaincourt et Villotte, ainsi que les communes limitrophes de Marey, Morizécourt et Serocourt, sur une portion de leur territoire communal,

Article 2 :

L'article 10.1, alinéa 2 des statuts relatif à la composition du bureau syndical, est modifié de la façon suivante :

« Le bureau syndical est composé de manière à ce que les adhérents soient représentés selon les principes qui suivent :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentent la région,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque conseil départemental,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque EPCI,
- des personnalités qualifiées, désignées par le comité syndical ».

Article 3 :

Suite à ces modifications, les statuts sont tels qu'annexés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de l'EPAMA – EPTB MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 7 AOUT 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018- 452
du - 7 AOUT 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ

STATUTS 2018

(DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DES 21 FEVRIER ET 10 JUILLET 2018)

EPAMA – EPTB MEUSE

Sommaire

Préambule.....4

ARTICLE 1 – NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION.....5

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS.....5

Article 2.1 – Objet.....5

Article 2.2 – Missions.....5

Article 2.3 – compétences.....6

ARTICLE 3 – ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES.....7

ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT.....7

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVOYURE.....8

ARTICLE 6 – DUREE DU SYNDICAT.....8

ARTICLE 7 – SIEGE DU SYNDICAT.....8

ARTICLE 8 – LES INSTANCES DU SYNDICAT.....8

ARTICLE 9 – LE COMITE SYNDICAL.....8

Article 9.1 – Constitution.....8

Article 9.2 – Composition.....8

Article 9.3 – Modalités de désignation et durée des mandats des délégués.....9

Article 9.4 – Exercice des fonctions.....10

Article 9.5 – Pouvoirs du comité syndical.....10

Article 9.6 – Sessions du comité syndical.....10

Article 9.7 – Délibérations.....10

Article 9.8 – Modifications des statuts.....11

ARTICLE 10 — LE BUREAU SYNDICAL.....11

Article 10.1 – Composition.....11

Article 10.2 – Modalités de désignation....11
Article 10.3 – Fonctionnement....12
ARTICLE 11 – LE PRESIDENT....12
ARTICLE 12 – LE COMITE D'ORIENTATION....13
Article 12.1 – Composition....13
Article 12.2 – Rôle....13
Article 12.3 – Fonctionnement....13
ARTICLE 13 – BUDGET....13
Article 13.1 – Recettes....13
Article 13.2 – Contributions des adhérents....14
Article 13.2.1 – Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3....14
Article 13.2.2 – Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 3..14
Article 13.2.3 – Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3 alinéa 6.14
Article 13.3 – Dépenses....14
ARTICLE 14 – RECEVEUR....15
ARTICLE 15 – CONTROLE DE LEGALITE....15
ARTICLE 16 – DISSOLUTION DU SYNDICAT....15
ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES AU 1er JANVIER 2018....16

Préambule

Les populations et les activités du bassin de la Meuse ont été gravement sinistrées par une succession d'inondations qui ont compromis l'avenir du bassin et ont appelé une réaction forte et urgente. Le fleuve constitue un système où toute modification du lit mineur ou du lit majeur se répercute de l'amont vers l'aval, et d'une rive à l'autre.

Cette solidarité de fait, créée par le régime des eaux, a appelé à due proportion, une réponse solidaire des riverains, dont la réaction face aux inondations et intégrant la renaturation du fleuve, doit être concertée.

C'est pourquoi, dès 1996, il est apparu nécessaire de constituer un établissement public, sous la forme d'un syndicat mixte de collectivités territoriales et de structures intercommunales, nommé « Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents » (EPAMA).

L'intervention de l'État et d'autres organismes, notamment Voies Navigables de France et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse était aussi nécessaire. En particulier, l'État soutient les actions de l'EPAMA. Cette intervention, d'autant plus efficace qu'elle trouve dans l'EPAMA un interlocuteur représentant l'ensemble des riverains, peut ainsi être aisément négociée et contractualisée.

L'action de l'EPAMA s'inscrit dans le respect des Directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'EPAMA établit les relations nécessaires avec les pays voisins et l'Union Européenne en concertation avec l'État français dans le cadre de la Commission Internationale de la Meuse.

L'EPAMA a été labellisé EPTB par arrêté préfectoral n°2009-363 du 29 juillet 2009, devenant ainsi l'EPAMA – EPTB Meuse.

Aussi, les évolutions législatives intervenues dans le domaine du grand cycle de l'eau ont entraîné la nécessité pour l'EPTB de redéfinir ses compétences. En effet, le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI) à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévu par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, redessine l'organisation territoriale de l'EPAMA – EPTB Meuse.

Cette évolution a ainsi conduit l'EPAMA– EPTB Meuse à modifier ses statuts afin :

- d'abord de pérenniser les actions réalisées depuis l'origine par l'EPAMA et relevant de son objet légal (articles L.213-12 et L.566-10 du code l'environnement)
- ensuite de permettre aux EPCI qui le souhaitent de confier à l'EPAMA – EPTB Meuse, par délégation, tout ou partie de la compétence GEMAPI.
- d'inscrire, de plus, la possibilité pour l'EPAMA – EPTB Meuse de réaliser des prestations dans le cadre de la coopération public-public,
- enfin de garantir le maintien des départements et de la région dans la gouvernance du syndicat et leur permettre ainsi de participer à la gestion du grand cycle de l'eau sur le territoire de l'EPAMA – EPTB Meuse en parallèle des actions relevant de la GEMAPI, désormais prises en charge par les EPCI.

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPAMA – EPTB Meuse est un syndicat mixte ouvert créé entre les collectivités territoriales et les structures intercommunales désignées en annexe.

Par arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, l'EPAMA– EPTB Meuse est un établissement public territorial de bassin au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le champ d'intervention territoriale du Syndicat est défini par l'aire géographique du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre (arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse).

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

Article 2.1 - Objet

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Meuse et de ses affluents :

- la prévention des inondations,
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Il contribue à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à situer sur son territoire.

Il assure par ailleurs la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et inscrit son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Conformément à l'article L. 566-10 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse assure également, à l'échelle du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre, la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement (dit « T.R.I. » pour Territoires à Risque Important) par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Article 2.2 - Missions

Au titre de son objet l'EPAMA – EPTB Meuse assure, pour le compte de ses adhérents les missions suivantes :

· Pour la région et les groupements membres, il intervient en matière de conseil, d'information et d'animation dans les domaines suivants qui constituent ses « missions socles » :

- Pôle ressource ingénierie : appui, conseil et accompagnement technique des membres sur l'ensemble des thématiques relevant de l'objet de l'EPTB (articles L.213-13 et L.566-10 du Code de l'environnement)

- Toute mission se rapportant à l'amélioration de la connaissance sur le bassin versant de la Meuse notamment : modélisation hydraulique, connaissance du risque, zones humides…

- Prévention des inondations : appui à la gestion de crise, à la mémoire des crues, animation de la démarche de réduction de la vulnérabilité et toute action de conscience du risque

- Participation ou montage et pilotage de projet internationaux, européens et transfrontaliers, dans une démarche d'animation du bassin versant français et international de la Meuse et sur les thématiques relevant des EPTB

- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie « zones humides »

- Animation du réseau des techniciens de rivière du bassin versant de la Meuse

- Animation et portage de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) ainsi que du Plan Stratégique Meuse

- Proposition d'études et de travaux d'aménagement cohérents à l'échelle du bassin ou de sous bassins

- Contribution à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnemental du bassin versant

· Pour les départements, l'EPAMA – EPTB Meuse intervient pour la définition et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

Article 2.3 - <u>compétences</u>

1° L'EPAMA EPTB Meuse exerce l'ensemble des compétences en matière de conseil et d'animation nécessaires à la réalisation de son objet défini à l'article 2.1 des présents statuts.

2° Pour les départements membres, il exerce uniquement la partie de la compétence énoncée à l'article L.211-7 point I, 12° du Code de l'environnement, relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » portant sur la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et des Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI).

3° Par ailleurs, l'EPAMA exerce par délégation de compétence prévue à l'article L.213-12 point V du Code de l'environnement, pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui les détiennent et qui en font la demande, une ou plusieurs des parties de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie à l'article L.211-7 point I bis du Code de l'environnement, portant sur :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- la défense contre les inondations et contre la mer

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° L'EPAMA peut également exercer, par délégation de compétence prévue à l'article L. 213-12 point V du Code de l'environnement, pour tout groupement de collectivités adhérent lui

ayant préalablement délégué la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, la partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » portant sur l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° Les conditions des délégations visées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont définies par convention conclue en application de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation ainsi que les responsabilités qui en découlent pour chacune des parties. Elle intégrera à minima les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage, au profit de l'EPAMA – EPTB Meuse, des études et travaux réalisés pour la mise en œuvre de la compétence déléguée.

6° Toute collectivité ou groupement de collectivités adhérent de l'EPAMA qui détient la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, peut la transférer au syndicat selon les modalités définies à l'article 4 alinéa 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 - ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

L'EPAMA – EPTB Meuse exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et des compétences visés aux articles 2.1 et 2.3 des présents statuts.

Il est autorisé à conclure avec ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents et incompétents en matière de GEMAPI, des conventions de coopération se rattachant à ses missions et compétences ou dans le prolongement de celles-ci selon les modalités prévues à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'EPAMA peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

L'EPAMA est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 4 - ADHESION ET RETRAIT

1° Peuvent adhérer à l'EPAMA les régions, les départements et les groupements de collectivités situés en tout ou partie sur le bassin versant du fleuve Meuse ou de ses affluents, hors Sambre. Cette adhésion est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse. La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

2° De la même manière, le retrait d'un adhérent de l'EPAMA – EPTB Meuse est décidé par

délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite se retirer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse.

3° La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

4° Le transfert de la compétence visée à l'article 2.3 alinéa 6 s'opère par délibérations concordantes de la collectivité ou du groupement de collectivités adhérent qui sollicite le transfert et du syndicat statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La reprise de cette compétence par l'adhérent concerné s'opère selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVOYURE

Durant l'année 2020, un débat sera organisé et une réflexion quant aux modifications statutaires liées, notamment, à la question du maintien des départements au sein de l'EPAMA - EPTB Meuse sera menée.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé à Charleville-Mézières, 26 avenue Jean Jaurès. Le transfert du siège social pourra être décidé à la majorité simple par le comité syndical.

ARTICLE 8 - LES INSTANCES DU SYNDICAT

Les instances du Syndicat comprennent un comité syndical, un bureau syndical et un comité d'orientation.

ARTICLE 9 - LE COMITE SYNDICAL

Article 9.1 - Constitution

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires désignés par chacun des adhérents,
- de personnalités qualifiées ayant voix consultative et non délibérative.

Chaque adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires qui lui est attribué.

Article 9.2 - Composition

Le comité syndical est composé :

→ des délégués de la région adhérente à raison de :
- 6 délégués de la région Grand Est

→ des délégués des départements adhérents à raison de :
- 3 délégués pour le département des Ardennes
- 3 délégués pour le département de la Meuse
- 2 délégués pour le département des Vosges
- 2 délégués pour le département de Haute-Marne

→ des délégués des groupements de collectivités désignés selon les règles suivantes :

Le nombre de délégués dont dispose chaque groupement de collectivités est attribué en fonction d'un indice appelé « pondération du groupement de collectivités ».

Il est calculé :
- à 75 %, en fonction de la part de la population municipale de l'adhérent concerné située sur le bassin versant, par rapport à la population municipale totale du bassin versant.
- à 25 %, en fonction de la part de la superficie occupée par l'adhérent concerné sur la totalité de la superficie du bassin versant.

Ainsi, l'indice « pondération du groupement de collectivités » est exprimé en pourcentage et est égal à :
(population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant /superficie totale du bassin versant x 0,25)

Le nombre de délégués est réparti comme suit :

Pour les EPCI-FP :
« Pondération du groupement » ≤ 1 % : 1 siège
« Pondération du groupement » > 1 % mais < 5 % : 2 sièges
« Pondération du groupement » ≥ 5 % mais < 10 % : 3 sièges
« Pondération du groupement » ≥ 10 % mais <20 %: 4 sièges
« Pondération du groupement » ≥ 20 % : 5 sièges

Pour les syndicats et EPAGE :
« Pondération du groupement » < 5 % : 1 siège
« Pondération du groupement » ≥ 5 % mais <10 % : 2 sièges
« Pondération du groupement » ≥ 10 % : 3 sièges.

→ de personnalités qualifiées, invitées par le Président et ayant voix consultative.

Article 9.3 - <u>Modalités de désignation et durée des mandats des délégués</u>

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité syndical des nouveaux délégués désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

À chaque élection régionale, départementale ou municipale, le comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des délégués dont le mandat local a pris fin.

En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai raisonnable, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

Article 9.4 - Exercice des fonctions

Le versement d'indemnités et les remboursements de frais sont régis par les dispositions des articles L.5211-12 à 5212-14 du CGCT.

Article 9.5 - Pouvoirs du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat. Il décide, dans le respect des compétences du syndicat, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget correspondant et approuve les comptes.

En référence à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9.6 - Sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé.

Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre. Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, lors d'une séance et sur demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur demande du président, le comité syndical peut décider à la majorité absolue, de siéger à huis clos.

Article 9.7 - Délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : celui-ci est de la moitié plus un du total des sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par un suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner pouvoir à un autre représentant de sa collectivité dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 9.8 des présents statuts.

Pour les affaires portant sur les modalités d'exercice de tout ou partie de la compétence GeMAPI, dans le cadre des délégations de compétence prévues à l'article 2.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des groupements de collectivités adhérents qui détiennent tout ou partie de cette compétence.

Les comptes-rendus du comité syndical sont diffusés à toutes les collectivités et groupements de collectivités adhérents ainsi qu'aux préfets de région et de départements concernés. Un rapport annuel d'activité de l'EPAMA est établi par le comité syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 9.8 - Modifications des statuts

Le comité syndical décide des modifications statutaires à la majorité simple des membres siégeant au comité syndical.

ARTICLE 10 - LE BUREAU SYNDICAL

Article 10.1 - Composition

Le bureau syndical est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires, ainsi que de membres.

Le bureau syndical est composé de manière à ce que les adhérents soient représentés selon les principes qui suivent :

– deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentent la région,
– un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque conseil départemental,
– un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque EPCI,
– des personnalités qualifiées, désignées par le comité syndical.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

Article 10.2 - Modalités de désignation

Les membres du bureau syndical sont élus par le comité syndical en son sein.
Lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement du comité syndical, ce dernier, convoqué par le président sortant et présidé par son doyen d'âge, élit le bureau syndical, le plus jeune délégué faisant fonction de Secrétaire.

Par dérogation à la règle énoncée à l'article 9.7, le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des délégués sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix lors du troisième tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau syndical est élu dans les mêmes conditions que le président.

La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du comité syndical.

Article 10.3 - Fonctionnement

Le bureau syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont adoptées par le bureau syndical dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par le Comité syndical.

Les réunions du bureau syndical se déroulent à huis clos et peuvent associer des personnes extérieures sur invitation du président.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau syndical. Il présente le budget et les comptes au Comité syndical.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPAMA - EPTB Meuse.

Il représente l'EPAMA – EPTB Meuse dans tous les actes de gestion. Il est le seul chargé de l'administration et recrute le personnel. Il est le chef des services que l'EPAMA – EPTB Meuse crée.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical. À ce titre, il peut souscrire les marchés, traités et conventions.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ou au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 - LE COMITE D'ORIENTATION

Article 12.1 - Composition

Le comité d'orientation comprend :
- le préfet coordonnateur de bassin,
- les membres du bureau syndical,
- les services déconcentrés de l'État concernés,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- Voies Navigables de France,
- L'agence française de la biodiversité
- un représentant par région des organisations agréées de protection de l'environnement.

Le comité d'orientation peut inviter à ses réunions des représentants étrangers des pays du bassin versant international de la Meuse, ainsi que toute personne qualifiée dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 12.2 - Rôle

Le comité d'orientation est le lieu où les divers acteurs de l'aménagement du bassin versant français de la Meuse s'informent mutuellement des actions qu'ils conduisent. Il veille à la cohérence de ces actions.

Le comité d'orientation peut émettre à son initiative des avis sur les programmes d'études et de travaux que l'EPAMA se propose d'engager.

Article 12.3 - Fonctionnement

Il se réunit autant que de besoin à l'invitation du Président de l'EPAMA.

ARTICLE 13 - BUDGET

Article 13.1 - Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres fixées par le comité syndical dans le respect des critères énoncés à l'article 13.2,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des baux et concessions,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les fonds de concours ou subventions de l'État, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les frais de fonctionnement de l'EPAMA sont à la charge des membres du syndicat, déduction faite des autres recettes de fonctionnement éventuellement acquises.

Article 13.2 - Contributions des adhérents

Article 13.2.1 - Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3

Chaque collectivité et groupement de collectivités adhérents participe au financement des missions que l'EPAMA mène conformément à l'article 2.2 et 2.3 des présents statuts et pour la part de ces missions qui sont confiées par chacun d'eux :

• La participation de la région et des départements est forfaitaire. Elle est fixée à :
- 52 170 € pour le département des Ardennes
- 24 892 € pour le département de la Meuse
- 10 809 € pour le département des Vosges
- 2 348 € pour le département de Haute-Marne
- 154 706 € pour la région Grand Est

• La participation de chaque groupement de collectivités adhérent est calculée :
- à 75 %, en fonction de la part de la population municipale de l'adhérent concerné située sur le bassin versant, par rapport à la population totale du bassin versant
- à 25 %, en fonction de la part de la superficie occupée par l'adhérent concerné sur la totalité de la superficie du bassin versant.

Article 13.2.2 - Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 3

Les groupements de collectivités adhérents participent par ailleurs au financement des opérations menées par l'EPTB dans le cadre des conventions de délégation prévue à l'article 2.3 selon les modalités définies par chacune desdites conventions.

Pour autant, les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences déléguées, notamment les frais de personnels, sont réparties entre tous les groupements de collectivités membres.

La clé de répartition de ces dépenses entre les groupements de collectivités adhérents est la même que celle retenue à l'article « Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3 »

Article 13.2.3 - Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3 alinéa 6

Seuls les adhérents ayant transféré, en application de l'article 2.3 alinéa 6 et de l'article 4 alinéa 4 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, participent à son financement.

Article 13.3 - Dépenses

Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages donnent lieu à des décisions concertées et appropriées entre l'État et les collectivités concernées dans le cadre de leurs compétences respectives. En tout état de cause les régions ne sont pas parties prenantes aux dépenses qui relèvent de la gestion courante des ouvrages.

ARTICLE 14 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département dont relève le siège social du syndicat.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE LEGALITE

Le représentant de l'État auprès du syndicat mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le préfet du département, siège du syndicat.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée et prend effet dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L. 5721-7.

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

Les collectivités adhérentes à la date du présent arrêté sont les suivantes :

- Conseil régional de la région « GRAND EST » ;

- Conseil départemental des Ardennes ;
- Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Conseil départemental de la Meuse ;
- Conseil départemental des Vosges ;

- Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (08) ;
- Communauté de communes Ardenne, rives de Meuse (08) ;
- Communauté de communes des portes du Luxembourg (08) ;
- Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne (08) ;
- Communauté de communes des crêtes préardennaises, pour le territoire situé sur le bassin versant de la Meuse, (08) ;

- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (54) ;

- Communauté de communes du Sammiellois (55) ;
- Communauté de communes de Commercy – Void – Vaucouleurs (55) ;
- Communauté de communes Argonne-Meuse (55) en représentation des communes de Brabant-sur-Meuse, Cierges-sous-Montfaucon, Consenvoye, Cuisy, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Malancourt, Monfaucon-d'Argonne, Regnéville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon et Septsarges ;

- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (88) ;
- Communauté de communes Terre d'eau (88), en représentation des communes d'Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Contrexéville , Crainvilliers, Dombrot-sur-Vair, Domjulien, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Haréville, Houécourt, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Malaincourt, Mandres-sur-Vair, Médonville, Morville, Norroy, Parey-sous-Montfort, Saint-Ouen-lès-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-lès-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, They-sous-Montfort, Urville, Valleroy-le-Sec, Vaudoncourt, Vittel et Vrécourt ;
- Communauté de communes Les Vosges côté sud-ouest (88) en représentation des communes de Damblain, Dombrot-le-Sec, Lamarche, Lignéville, Martigny-les-Bains, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Tollaincourt et Villotte, ainsi que les communes limitrophes de Marey, Morizécourt et Serocourt, sur une portion de leur territoire communal.

Préfecture 08

8-2018-08-02-002

Arrêté 2018-49 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018-149
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/66 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n° 08-2013-0012 du 4 septembre 2013, de Monsieur Marcel POJE, reçue le 24 juillet 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°**08-2013-0012** est renouvelé à :

- **Monsieur POJE Marcel**
- **né le**
- **demeurant**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 4 septembre 2018 au 3 septembre 2023.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

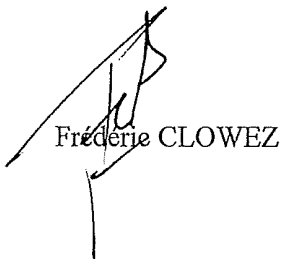

Frédérie CLOWEZ

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2018-07-19-005

Décision de suppression d'emploi

DÉCISION DE SUPPRESSION D'EMPLOI

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sedan

VU la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 12
VU la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment l'article 92
VU les avis du Comité technique d'établissement en date des 20 Avril 2018 et du 7 mai 2018 ;
VU l'avis de la Commission administrative paritaire départementale du 15 juin 2018 ;

Considérant que le comité technique d'établissement a été consulté les 20 avril 2018 sur la suppression de l'emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle au service « système information & organisation », que lors de la séance du 20 avril, celui-ci a voté contre à l'unanimité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.6144-74 du code de la santé publique, la question a fait l'objet d'un nouvel examen et le comité d'établissement a donc été consulté une nouvelle fois le 7 mai 2018 et que les organisations syndicales ont refusé de voter ;

Considérant que la situation financière du Centre Hospitalier de Sedan, illustré notamment par le résultat déficitaire de l'exercice 2017 rend indispensable la mise en place d'une démarche de retour à l'équilibre impliquant une réorganisation de certains services ainsi que des suppressions d'emploi ;

Considérant la mise en place du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ardenne et la nécessité de mettre en œuvre une nouvelle organisation du service « système information & organisation » du Centre Hospitalier de Sedan, dans le cadre l'organisation d'une fonction mutualisée des systèmes d'information pilotée par l'établissement support ;

Compte tenu des mesures d'économie et de réorganisation du service, il convient de supprimer l'emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle au service « système information & organisation » à temps complet à raison de 39 heures hebdomadaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle au service « système information & organisation » est supprimé.

ARTICLE 2 : Cette décision fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 : Le Directeur, le Directeur adjoint par délégation et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation sera adressée au conseil de surveillance, au Bureau du Personnel.

Fait à Sedan le 19/07/2018
Le Directeur

Jean-Pierre MAZUR

2, avenue du Général Margueritte CS 40903 08209 SEDAN CEDEX Tél. : 03 24 22 80 00

Préfecture 08

8-2018-07-26-002

Décision de suspension de l'agrément du centre de contrôle technique de véhicules DAVESNE PHILIPPE SEDAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DÉCISION

de suspension de l'agrément du centre de contrôle technique de véhicules DAVESNE PHILIPPE (agrément n°S008T013), situé 6 Rue Émile Zola à SEDAN (08200)

Le Préfet du département des Ardennes,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'Administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/353 du 18 juin 2018 du préfet des Ardennes accordant délégation de signature à M. Hervé VANLAER Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2018-29 du 21 juin 2018 portant sub-délégation de signature pour le département des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment son article 17-1 ;

VU l'agrément n°S008T013 délivré le 8 juillet 1992 par le Préfet des Ardennes au centre de contrôle technique de véhicules légers DAVESNE PHILIPPE ;

VU le rapport du 7 juin 2018 établi par les agents de la DREAL Grand Est chargés de la surveillance administrative des centres de contrôle et des contrôleurs suite aux contrôles réalisés au sein du centre de contrôle technique de véhicules légers DAVESNE PHILIPPE (agrément n° S008T013) le 25 mai 2018 ;

VU les courriers du 07 juin 2018 de la DREAL adressés au centre de contrôle technique DAVESNES PHILIPPE, aux contrôleurs MM. DAVESNE et BORDE rattachés au centre et au réseau SECURITEST informant de la tenue d'une réunion contradictoire le 12 juillet 2018 ;

VU les réponses apportées par le centre de contrôle technique DAVESNE dans son courrier du 14 juin 2018 ;

Considérant que l'analyse par sondage des procès verbaux réalisés au sein du centre de contrôle technique de véhicules légers DAVESNE PHILIPPE (agrément n°S008T013) entre fin 2017 et début 2018 a mis en évidence :

- des anomalies dans la réalisation de dix contre-visites ayant abouties à la délivrance de procès-verbaux favorables associés aux véhicules immatriculés BZ-770-NW (contrôles de l'identification du véhicule, des feux stop et des feux de croisement réalisés en 3 minutes et 20 secondes), AQ-436-FT (contrôles de l'identification du véhicule, des roues et des pneumatiques réalisés en 2 minutes et 47 secondes), BJ-428-WB (contrôles de l'identification du véhicule, des roues et des pneumatiques réalisés en 3 minutes 38 secondes), DG-243-KV (contrôles de l'identification du véhicule, des roues et des

pneumatiques réalisés en 3 minutes et 23 secondes), CF-841-PA (contrôles de l'identification du véhicule et des rotules réalisés en 2 minutes et 57 secondes), AT-593-XY (contrôles de l'identification du véhicule et des rotules réalisés en 2 minutes et 38 secondes), AN-730-NZ (contrôles de l'identification du véhicule, des roues et des pneumatiques réalisés en 3 minutes et 18 secondes), CD-538-EX (contrôles de l'identification du véhicule et des amortisseurs réalisés en 3 minutes et 39 secondes), DZ-342-AF (contrôles de l'identification du véhicule, des roues, des rotules et des pneumatiques réalisés en 2 minutes 53 secondes) et AL-303-TF (contrôles de l'identification du véhicule, des roues et des pneumatiques réalisés en 2 minutes 04 secondes) ;

- l'absence d'archivage des tickets de mesures des valeurs de rabattement des feux de croisement pour 11 contrôles ayant nécessité une saisie manuelle de ces valeurs ;

Considérant que lors de la visite effectuée par les agents de la DREAL, il a été constaté la présence et l'utilisation de matériels de contrôle défectueux susceptibles de fausser la mesure des émissions polluantes pour la réalisation des contrôles techniques de véhicules diesel ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié prescrit lors d'une contre-visite le contrôle des éléments d'identification du véhicule et le contrôle des points ou groupes de points de contrôle, tels que précisés à l'annexe I, qui avaient justifié ladite contre-visite ;

Considérant que l'appendice 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié définit des exceptions aux dispositions de l'article 8 susvisé étendant les points de contrôle objets de la contre-visite à des groupes de points de contrôle ;

Considérant que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié mentionne que « *la vérification des points de contrôle est réalisée conformément aux instructions techniques établies par l'organisme technique central […] Ces instructions définissent les méthodologies de contrôle à appliquer ainsi que les critères d'application des défauts contestables et les commentaires spécifiques à utiliser* » ;

Considérant que lors de la réunion contradictoire les contrôleurs rattachés au centre, M. Philippe DAVESNE et M. Julien BORDE ont reconnu ne pas appliquer strictement l'ensemble des exigences réglementaires susvisées issues de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié ;

Considérant que des contrôles techniques ne répondant pas aux exigences réglementaires mentionnées dans l'arrêté ministériel susmentionné ont été réalisés dans des durées inférieurs à 4 minutes alors que des opérations de saisie des caractères d'identification des véhicules, la vérification de l'état et du bon fonctionnement de nombreux équipements, l'utilisation de matériels de contrôle, de mesure et/ou de levage ainsi que le transfert du véhicule pour le positionner dans les différentes zones de contrôle étaient nécessaires ;

Considérant que le gérant du centre a indiqué, en réunion contradictoire du 12 juillet 2018, que :

- l'organisation du centre mise en place jusqu'au contrôle de la DREAL prévoyait une prise en charge des véhicules faisant l'objet d'une contre-visite « *sans rendez-vous entre deux visites planifiées* », pouvant potentiellement amener les contrôleurs « *à vouloir aller vite* » pour ne pas trop impacter leur planning ;

- l'imprimante du réglophare « *présentait un fonctionnement sporadique* » et ne permettait pas en cas de problèmes de transmission des données vers l'ordinateur d'assurer, conformément au point 2.2.2.4.6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susmentionné, « *la traçabilité des modifications apportées aux données de contrôle* » ;

- la sonde de l'opacimètre était défectueuse depuis au moins 10 jours avant le contrôle de la DREAL alors que les prescriptions réglementaires 1.9.5 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susmentionné rappellent que « *en cas de défaut : a) les matériels sont remis en état ou remplacés dans les huits jours ouvrables suivant l'apparition du défaut [...]* » ;

Considérant que l'organisation mise en œuvre au sein du centre technique de véhicules DAVESNE ne respecte pas les exigences réglementaires du point 1.1 de l'annexe V de l'arrêté

ministériel susmentionné et ne permet de garantir le niveau de qualité des contrôles techniques réalisés et aboutit à :

- délivrer des procès-verbaux favorables pour des véhicules suite à la réalisation de contrôles ne répondant pas intégralement aux exigences réglementaires ;
- réaliser des contrôles techniques avec des matériels défectueux ou ne présentant pas toutes les garanties de bon fonctionnement ;
- ne pas assurer de façon exhaustive la traçabilité des résultats des essais en cas d'anomalie de fonctionnement de certains matériels ;
- laisser circuler des véhicules susceptibles d'engendrer une atteinte à l'environnement et pouvant d'être dangereux pour les propriétaires ou plus généralement pour les usagers de la route ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules est une activité réglementée et encadrée par des textes réglementaires stricts et précis, que le titulaire d'un agrément de centre de contrôle a obligation de respecter dans le cadre de son activité ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant que les conditions de réalisation des contrôles techniques dans le centre de contrôle technique DAVESNE PHILIPPE ont pour effet de maintenir en circulation des véhicules susceptibles de ne pas présenter les garanties de conformité imposées par le code de la route, mettant en péril la sécurité des propriétaires et celles des autres usagers de la route ;

Considérant que l'article 17-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes dispose en tout état de cause que l'agrément d'un centre de contrôle peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-14 du code de la route en cas de réalisation non conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Sur proposition du Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DÉCIDE

Art 1. L'agrément du centre de contrôle technique DAVESNE PHILIPPE, n°d'agrément S008T013 est suspendu pour une durée de 1 semaine.

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique à compter du 3 septembre 2018 jusqu'au 8 septembre 2018 inclus.

Art 3. La présente décision de suspension est notifiée au gérant du centre de contrôle DAVESNE PHILIPPE, au réseau SECURITEST auquel le centre de contrôle est rattaché et à l'organisme technique central.

Art 4. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux, non suspensif, auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières ;

- d'un recours hiérarchique, non suspensif, auprès de Madame la Ministre en charge des transports : Ministère de la Transition Ecologique et Energétique, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) – Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex ;

- d'un recours contentieux, non suspensif, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Art 5. Monsieur le Préfet des Ardennes et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le
Pour le Préfet des Ardennes et par délégation,
Pour le Directeur de la DREAL et par subdélégation
Le Directeur régional adjoint de la DREAL

Laurent DARLEY

Préfecture 08

8-2018-07-26-004

Décision de suspension de l'agrément du contrôleur technique BORDE JULIEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

DÉCISION

de suspension de l'agrément du contrôleur technique M. BORDE Julien (agrément n°008T1013), contrôleur au sein du centre technique de véhicules DAVESNE PHILIPPE (agrément n°S008T013), situé 6 Rue Émile Zola à SEDAN (08200)

Le Préfet du département des Ardennes,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'Administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/353 du 18 juin 2018 du préfet des Ardennes accordant délégation de signature à M. Hervé VANLAER Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2018-29 du 21 juin 2018 portant sub-délégation de signature pour le département des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment son article 13-1 ;

VU l'agrément n°008T1013 délivré le 4 septembre 2009 par le Préfet des Ardennes, à M. Julien BORDE contrôleur agréé rattaché au centre de contrôle technique de véhicules légers DAVESNE PHILIPPE (agrément n°S008T013) ;

VU le rapport du 7 juin 2018 établi par les agents de la DREAL Grand Est chargés de la surveillance administrative des centres de contrôle et des contrôleurs suite aux contrôles réalisés au sein du centre de contrôle technique de véhicules légers DAVESNE (agrément n° S008T013) le 25 mai 2018 ;

VU les courriers du 07 juin 2018 de la DREAL adressés au contrôleur M. Julien BORDE, au contrôleur M. Philippe DAVESNE, au gérant du centre de contrôle DAVESNE PHILIPPE et au réseau SECURITEST informant de la tenue d'une réunion contradictoire le 12 juillet 2018 ;

VU les réponses apportées par M. Julien BORDE dans son courrier du 14 juin 2018 ;

Considérant que l'analyse par sondage des procès verbaux réalisés par M. Julien BORDE sur le centre de contrôle technique de véhicules légers DAVESNE PHILIPPE (agrément n°S008T013) entre fin 2017 et début 2018 a mis en évidence des anomalies dans la réalisation de trois contre-visites ayant abouties à la délivrance des procès-verbaux favorables associés aux 3 véhicules immatriculés BZ-770-NW (contrôles de l'identification du véhicule, des feux stop et des feux de croisement réalisés en 3 minutes et 20 secondes), AQ-436-FT (contrôles de l'identification du véhicule, des roues et des pneumatiques réalisés en 2 minutes et 47 secondes) et BJ-428-WB (contrôles de l'identification du véhicule, des roues et des pneumatiques réalisés en 3 minutes 38 secondes) ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié prescrit lors d'une contre-visite le contrôle des éléments d'identification du véhicule et le contrôle des points ou groupes de points de contrôle, tels que précisés à l'annexe I, qui avaient justifié ladite contre-visite ;

Considérant que l'appendice 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié définit des exceptions aux dispositions de l'article 8 susvisé étendant les points de contrôle objets de la contre-visite à des groupes de points de contrôle ;

Considérant que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié mentionne que « *la vérification des points de contrôle est réalisée conformément aux instructions techniques établies par l'organisme technique central […] Ces instructions définissent les méthodologies de contrôle à appliquer ainsi que les critères d'application des défauts contestables et les commentaires spécifiques à utiliser* » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les véhicules immatriculés AQ-436-FT et BJ-428-WB, M. Julien BORDE a reconnu, lors de la réunion contradictoire du 12 juillet 2018, n'avoir réalisé qu'un contrôle visuel du dimensionnel, des indices de charge et de vitesse et de l'état d'usure des pneumatiques alors que les exigences réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié mentionnent que doivent notamment être réalisés, en plus de ces points, le serrage des roues (lorsque les écrous sont accessibles), la vérification des jeux à la roue (roue levée), la conformité de l'état de la roue (roue levée en mouvement) afin de détecter la présence d'un voilage, d'une résistance ou de bruits anormaux, le contrôle de la pression, de l'état du pneumatique (roue levée) ;

Considérant qu'en ce qui concerne le véhicule immatriculé BZ-770-NW, M. Julien BORDE a reconnu lors de la réunion contradictoire du 12 juillet 2018 ne pas avoir appliqué les exigences réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié qui imposent la réalisation de l'identification du véhicule préalablement à la vérification de tous les autres points techniques ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments, que M. Julien BORDE n'a pas réalisé les contrôles techniques conformément aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel sus-mentionné et a délivré au moins deux procès-verbaux favorables pour des véhicules dont la conformité technique n'a pas été vérifiée ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules est une activité réglementée et encadrée par des textes réglementaires stricts et précis, que le titulaire d'un agrément de contrôleur a obligation de respecter dans le cadre de son activité ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant que les pratiques de M. Julien BORDE ont pour effet potentiel de maintenir en circulation des véhicules pour lesquels des procès-verbaux de contrôle technique favorables ont été délivrés alors qu'ils sont-susceptibles de ne pas présenter les garanties de conformité imposées par le code de la route, mettant en péril la sécurité des propriétaires et celles des autres usagers de la route et portant atteinte à la qualité de l'environnement ;

Considérant que l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes dispose en tout état de cause que l'agrément d'un contrôleur peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-18 du code de la route en cas de réalisation non conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Sur proposition du Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DÉCIDE

Art 1. L'agrément de contrôleur de M. BORDE Julien, n°d'agrément 008T1013 est suspendu pour une durée de 1 semaine.

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique à compter du 3 septembre 2018 jusqu'au 8 septembre 2018 inclus.

Art 3. La présente décision de suspension est notifiée à M. Julien BORDE, au gérant du centre de contrôle DAVESNE PHILIPPE auquel il est rattaché, au réseau SECURITEST auquel le centre de contrôle est rattaché et à l'organisme technique central.

Art 4. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux, non suspensif, auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières ;

- d'un recours hiérarchique, non suspensif, auprès de Madame la Ministre en charge des transports : Ministère de la Transition Ecologique et Energétique, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) – Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex ;

- d'un recours contentieux, non suspensif, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Art 5. Monsieur le Préfet des Ardennes et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le
Pour le Préfet des Ardennes et par délégation,
Pour le Directeur de la DREAL et par subdélégation
Le Directeur régional adjoint de la DREAL

Laurent DARLEY

Préfecture 08

8-2018-07-26-003

Décision de suspension de l'agrément du contrôleur technique DAVESNE PHILIPPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DÉCISION

de suspension de l'agrément du contrôleur technique M. DAVESNE Philippe (agrément n°008T0047), contrôleur au sein du centre technique de véhicules DAVESNE PHILIPPE (agrément n°S008T013), situé 6 Rue Émile Zola à SEDAN (08200)

Le Préfet du département des Ardennes,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'Administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/353 du 18 juin 2018 du préfet des Ardennes accordant délégation de signature à M. Hervé VANLAER Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2018-29 du 21 juin 2018 portant sub-délégation de signature pour le département des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment son article 13-1 ;

VU l'agrément n°008T0047 délivré le 9 juin 1994 par le Préfet des Ardennes, à M. Philippe DAVESNE contrôleur agréé rattaché au centre de contrôle technique de véhicules légers DAVESNE PHILIPPE (agrément n° S008T013) ;

VU le rapport du 7 juin 2018 établi par les agents de la DREAL Grand Est chargés de la surveillance administrative des centres de contrôle et des contrôleurs suite aux contrôles réalisés au sein du centre de contrôle technique de véhicules légers DAVESNE PHILIPPE (agrément n° S008T013) le 25 mai 2018 ;

VU les courriers du 07 juin 2018 de la DREAL adressés au contrôleur M. Philippe DAVESNES, au contrôleur M. Julien BORDE, au gérant du centre de contrôle DAVESNE PHILIPPE et au réseau SECURITEST informant de la tenue d'une réunion contradictoire le 12 juillet 2018 ;

VU les réponses apportées par M. Philippe DAVESNE dans son courrier du 14 juin 2018 ;

Considérant que l'analyse par sondage des procès verbaux réalisés par M. Philippe DAVESNE sur le centre de contrôle technique de véhicules légers DAVESNE PHILIPPE (agrément n°S008T013), entre fin 2017 et début 2018, a mis en évidence des anomalies dans la réalisation de 7 contre-visites ayant abouties à la délivrance des procès-verbaux favorables associés aux 7 véhicules immatriculés DG-243-KV (contrôles de l'identification du véhicule, des roues et des pneumatiques réalisés en 3 minutes et 23 secondes), CF-841-PA (contrôles de l'identification du véhicule et des rotules réalisés en 2 minutes et 57 secondes), AT-593-XY (contrôles de l'identification du véhicule et des rotules réalisés en 2 minutes et 38 secondes), AN-730-NZ (contrôles de l'identification du véhicule, des roues et des pneumatiques réalisés en 3 minutes et 18 secondes), CD-538-EX (contrôles de l'identification du véhicule et des amortisseurs réalisés en

3 minutes et 39 secondes), DZ-342-AF (contrôles de l'identification du véhicule, des roues, des rotules et des pneumatiques réalisés en 2 minutes 53 secondes) et AL-303-TF (contrôles de l'identification du véhicule, des roues et des pneumatiques réalisés en 2 minutes 04 secondes) ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié prescrit lors d'une contre-visite le contrôle des éléments d'identification du véhicule et le contrôle des points ou groupes de points de contrôle, tels que précisés à l'annexe I, qui avaient justifié ladite contre-visite ;

Considérant que l'appendice 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié définit des exceptions aux dispositions de l'article 8 susvisé étendant les points de contrôle objets de la contre-visite à des groupes de points ;

Considérant que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié mentionne que « *la vérification des points de contrôle est réalisée conformément aux instructions techniques établies par l'organisme technique central […] Ces instructions définissent les méthodologies de contrôle à appliquer ainsi que les critères d'application des défauts contestables et les commentaires spécifiques à utiliser* » ;

Considérant que dans son courrier du 14 juin 2018 M. Philippe DAVESNE a reconnu ne pas appliquer strictement l'ensemble des exigences réglementaires susvisées issues de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié ;

Considérant que des contrôles techniques ne répondant pas aux exigences réglementaires mentionnées dans l'arrêté ministériel susmentionné ont été réalisés dans des durées de 2 à 4 minutes alors que des opérations de saisie des caractères d'identification des véhicules, la vérification de l'état et du bon fonctionnement de nombreux équipements, l'utilisation de matériels de contrôle, de mesure et/ou de levage ainsi que le transfert du véhicule pour le positionner dans les différentes zones de contrôle étaient nécessaires ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que M. Philippe DAVESNE n'a pas réalisé les contrôles techniques conformément aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel sus-mentionné et a délivré des procès-verbaux favorables pour des véhicules dont la conformité technique n'a pas été vérifiée ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules est une activité réglementée et encadrée par des textes réglementaires stricts et précis, que le titulaire d'un agrément de contrôleur a obligation de respecter dans le cadre de son activité ;

Considérant que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

Considérant que les pratiques de M. Philippe DAVESNE ont pour effet potentiel de maintenir en circulation des véhicules pour lesquels des procès-verbaux de contrôle technique favorables ont été délivrés alors qu'ils sont susceptibles de ne pas présenter les garanties de conformité imposées par le code de la route, mettant en péril la sécurité des propriétaires et celles des autres usagers de la route et portant atteinte à la qualité de l'environnement ;

Considérant que l'article 13-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes dispose en tout état de cause que l'agrément d'un contrôleur peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-18 du code de la route en cas de réalisation non conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

Sur proposition du Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DÉCIDE

Art 1. L'agrément de contrôleur de M. DAVESNE Philippe, n°d'agrément 008T0047 est suspendu pour une durée de 1 semaine.

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique à compter du 3 septembre 2018 jusqu'au 8 septembre 2018 inclus.

Art 3. La présente décision de suspension est notifiée à M. Philippe DAVESNE, au gérant du centre de contrôle DAVESNE PHILIPPE, au réseau SECURITEST auquel le centre de contrôle est rattaché et à l'organisme technique central.

Art 4. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux, non suspensif, auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières ;

- d'un recours hiérarchique, non suspensif, auprès de Madame la Ministre en charge des transports : Ministère de la Transition Ecologique et Energétique, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) – Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex ;

- d'un recours contentieux, non suspensif, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Art 5. Monsieur le Préfet des Ardennes et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le
Pour le Préfet des Ardennes et par délégation,
Pour le Directeur de la DREAL et par subdélégation
Le Directeur régional adjoint de la DREAL

Laurent DARLEY

SDIS 08

8-2018-05-25-003

383-2018-SDIS chargeant M. Patrice GOFFEZ, lieutenant de SPV, de l'intérim des fonctions de chef de centre du CIS VIREUX

PREFECTURE DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ARDENNES

ARRETE N° 383/2018/SDIS
chargeant Monsieur Patrice GOFFEZ,
lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires,
de l'intérim des fonctions de Chef du Centre d'Incendie et de Secours de VIREUX
au sein du Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes du 17 mai 2018 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet des Ardennes ;

A R R E T E N T

Article 1 : Monsieur Patrice GOFFEZ, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au sein du Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes, affecté au Groupement Territorial NORD, est chargé de l'intérim des fonctions de Chef du Centre d'Incendie et de Secours de VIREUX à compter du 1er juin 2018, pour une durée maximale d'un an.

Article 2 : La Directrice des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice GOFFEZ, publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 25 MAI 2018

Les Autorités,
- certifient sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

Jean GODARD

Le Préfet,

Pascal JOLY

Notifié le : 02 JUIL. 2018

L'agent

Lieutenant P.GOFFEZ CIS VIREUX

SDIS 08

8-2018-05-25-004

424-Liste représentants de l'administration et des SPV du SDIS, susceptibles d'être appelés à siéger au conseil de discipline départemental des SPV

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N°424/2018/SDIS
Fixant la liste départementale des représentants
de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et
de Secours des Ardennes, susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes n° CASDIS/2015.05/III.01/D.01 en date du 20 mai 2015 portant installation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes n° CASDIS/2015.05/III.07/D.02 en date du 20 mai 2015 portant renouvellement de la composition des organes externes et de consultation et organismes paritaires : Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours n°565/2016/SDIS du 2 Août 2016 portant composition de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, propre à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental institué auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, d'un grade inférieur à celui de commandant.

Il est composé de huit membres désignés dans les conditions et parmi la liste fixée à l'article 2.

Il est présidé par un représentant de l'administration élu en son sein.

Le secrétariat des séances est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 2 : Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort par le préfet (la procédure de tirage au sort étant renouvelée pour chaque affaire) à partir de la liste départementale des représentants de l'Administration et des sapeurs-pompiers volontaires qui s'établit comme suit :

➢ **Liste des représentants de l'administration :**

- *quatre représentants titulaires et quatre suppléants parmi les élus du conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours ayant voix délibérative soit :*

- *Monsieur Pierre CORDIER,*
- *Monsieur Jean-François LECLET,*
- *Monsieur Joseph AFRIBO,*
- *Madame Dominique ARNOULD,*
- *Madame Françoise JEANNELLE,*
- *Monsieur Claude WALLENDORF,*
- *Madame Else JOSEPH,*
- *Madame Bérengère POLETTI,*
- *Monsieur Yann DUGARD,*
- *Monsieur Marc WATHY,*
- *Monsieur Michel NORMAND,*
- *Madame Marie-José MOSER,*
- *Monsieur Renaud AVERLY,*
- *Monsieur Jérémy DUPUY,*
- *Madame Brigitte LOIZON,*
- *Monsieur Régis DEPAIX,*
- *Monsieur Robert CHAUDERLOT,*
- *Monsieur Jean-Luc CLAUDE,*
- *Monsieur Gérard LESSIEUX,*
- *Monsieur Miguel LEROY,*
- *Monsieur Francis SIGNORET,*
- *Monsieur Philippe CANOT,*
- *Monsieur Bernard GIBARU,*
- *Monsieur Jean-Claude JACQUEMART.*

➢ **Représentants des sapeurs-pompiers volontaires:**

- *quatre représentants titulaires et quatre suppléants parmi* les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et ceux siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires soit :

- *Caporal Karine MESLIN- GOUPY,*
- *Sergent-chef Mickaël ALESSANDRI,*
- *Adjudant Julien VIVET,*
- *Adjudant-chef Patrice COUPAYE,*
- *Adjudant-chef Angélique FRIEDRICH,*
- *Lieutenant Hervé PROPHETE,*
- *Capitaine Jacques HALLALI,*

- *Capitaine Guy BRICHET,*
- *Capitaine Freddy DELSARTE,*
- *Médecin Lieutenant-colonel Eric DELEBOIS.*

En cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions prévues ci-dessus, le tirage au sort est effectué à partir des listes départementales établies par grade parmi les effectifs du Corps départemental ou des listes zonales établies par arrêté du préfet de zone de défense sur proposition du chef d'Etat-Major de sécurité civile, dans le respect des critères prévus précédemment.

Article 3 : Seules les personnes inscrites sur ces listes peuvent être tirées au sort par le Préfet.

Article 4 : La composition du conseil de discipline tient compte du grade du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné, elle est la suivante :

- pour un sapeur, le conseil comprend 1 sapeur, 1 caporal, 1 sous-officier et 1 officier ;
- pour un caporal, le conseil comprend 2 caporaux, 1 sous-officier et 1 officier ;
- pour un sous-officier, le conseil comprend 2 sous-officiers d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé et 2 officiers dont un au plus relevant du service de santé et de secours médical ;
- pour un officier, le conseil comprend 2 officiers de grade au moins égal à celui de l'intéressé et 2 officiers de grade supérieur, dont un au plus relevant du service de santé et de secours médical ;
- pour un membre du service de santé et de secours médical, le conseil comprend 2 membres du service de santé et de secours médical de la même spécialité et d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé et 2 officiers de grade supérieur, dont un au plus relevant du service de santé et de secours médical.

Article 5 : Le mandat d'un membre du conseil de discipline départemental prend fin dès lors qu'il ne dispose plus de la qualité ou du grade au titre duquel il a été appelé à siéger.

Les représentants de l'autorité territoriale d'emploi, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire comparaissant, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au conseil de discipline départemental.

Article 4 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 25 MAI 2018

Le Préfet,

Le Préfet,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès du pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pascal JOLY

SDIS 08

8-2018-06-11-019

648-Composition Conseil discipline départemental des SPV, compétent pour examiner dossier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N°648/2018/SDIS
Portant composition du Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, compétent pour examiner le dossier de Monsieur Adrien MAROTEAUX, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au sein du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes

---

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°424/2018/SDIS du 25 mai 2018 fixant la liste départementale des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que le Conseil de discipline propre à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du Corps départemental d'un grade inférieur à celui de commandant est composé de 4 représentants de l'administration et de 4 représentants des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que les représentants de l'administration sont tirés au sort parmi les membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Considérant que les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort parmi les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la Commission administrative et technique des Services d'Incendie et de Secours et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et, en cas d'impossibilité, sur une liste départementale établie par grade ;

Considérant que le Conseil de discipline départemental doit comprendre, lorsque le sapeur-pompier volontaire concerné relève du grade de caporal : 2 caporaux, 1 sous-officier et 1 officier ;

Considérant la situation de Monsieur Adrien MAROTEAUX, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de NOUVION-SUR-MEUSE ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort en date du 8 juin 2018 des membres du Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires compétent pour examiner le dossier de Monsieur Adrien MAROTEAUX ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Les membres désignés par tirage au sort pour représenter l'administration sont :

Représentants titulaires de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes	**Représentants suppléants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes**
Monsieur Miguel LEROY	Monsieur Michel NORMAND
Monsieur Marc WATHY	Monsieur Bernard GIBARU
Monsieur Yann DUGARD	Madame Else JOSEPH
Madame Bérengère POLETTI	Monsieur Philippe CANOT

Article 2 : Les membres désignés par tirage au sort pour représenter les sapeurs-pompiers volontaires sont :

Représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Ardennes	**Représentants suppléants des sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Ardennes**
Caporal Karine MESLIN-GOUPY	Caporal-chef Arnaud BOURNONVILLE
Caporal Maël REIHLE	Caporal-chef Sandrine FONTAINE
Adjudant-chef Angélique FRIEDRICH	Adjudant-chef Patrice GOUPAYE
Capitaine Freddy DELSARTE	Capitaine Jacques HALLALI

Article 3 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 11 JUIN 2018

Le Préfet,

Pascal JOLY

Le Préfet,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès du pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

SDIS 08

8-2018-06-11-020

649-Composition Conseil discipline départemental des SPV, compétent pour examiner dossier SPV

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N°649/2018/SDIS
Portant composition du Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, compétent pour examiner le dossier de Monsieur Vincent JOIGNAUX, Sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires au sein du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes

---

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°424/2018/SDIS du 25 mai 2018 fixant la liste départementale des représentants de l'administration et des sapeurs-pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, susceptibles d'être appelés à siéger au Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que le Conseil de discipline propre à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du Corps départemental d'un grade inférieur à celui de commandant est composé de 4 représentants de l'administration et de 4 représentants des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que les représentants de l'administration sont tirés au sort parmi les membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Considérant que les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont tirés au sort parmi les sapeurs-pompiers volontaires siégeant à la Commission administrative et technique des Services d'Incendie et de Secours et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et, en cas d'impossibilité, sur une liste départementale établie par grade ;

Considérant que le Conseil de discipline départemental doit comprendre, lorsque le sapeur-pompier volontaire concerné relève du grade de caporal : 1 sapeur, 1 caporal, 1 sous-officier et 1 officier ;

Considérant la situation de Monsieur Vincent JOIGNAUX, Sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de NOUVION-SUR-MEUSE ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort en date du 8 juin 2018 des membres du Conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires compétent pour examiner le dossier de Monsieur Vincent JOIGNAUX ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : Les membres désignés par tirage au sort pour représenter l'administration sont :

Représentants titulaires de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes	**Représentants suppléants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes**
Madame Brigitte LOIZON	Monsieur Bernard GIBARU
Monsieur Yann DUGARD	Monsieur Renaud AVERLY
Monsieur Robert CHAUDERLOT	Monsieur Philippe CANOT
Madame Françoise JEANNELLE	Madame Bérengère POLETTI

Article 2 : Les membres désignés par tirage au sort pour représenter les sapeurs-pompiers volontaires sont :

Représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Ardennes	**Représentants suppléants des sapeurs-pompiers volontaires du Corps Départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Ardennes**
Sapeur de 1ère classe Elisabeth PAGE	Sapeur de 1ère classe Fabien GENY
Caporal Karine MESLIN-GOUPY	Caporal-chef Hervé RAMBEAUX
Sergent-chef Michaël ALESSANDRI	Adjudant-chef Angélique FRIEDRICH
Médecin Lieutenant-colonel Eric DELEBOIS	Lieutenant Hervé PROPHETE

Article 3 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 11 JUIN 2018

Le Préfet,

Pascal JOLY

Le Préfet,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès du pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

SDIS 08

8-2018-07-12-003

737-Organisation Brevet JSP année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n°737/2018/SDIS

Portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers pour l'année 2018

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les à sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Sur proposition conjointe de la Directrice des Services du Cabinet et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1er : Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé le samedi 1er septembre 2018 sur le Site ACIER (rue Albert Caquot – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES).

Article 2 : Le jury d'examen, présidé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, sera composé comme suit :

- le directeur départemental en charge de la jeunesse ou son représentant ;
- le Médecin Lieutenant-colonel Piétro MORTELLARO, ou son représentant ;
- l'Adjudante-Cheffe Angélique FRIEDRICH Présidente de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers Ardennais, ou son représentant ;
- le Capitaine Arnaud DONNET, Officier de Sapeurs-Pompiers Professionnels, ou son représentant ;
- le Capitaine Guy BRICHET, Officier de Sapeurs-Pompiers Volontaires, ou son représentant ;
- l'Adjudant-Chef Yves VIOT en sa qualité de Formateur des Jeunes Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- le Sergent Rachid LARBI titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2 (éducateur des activités physiques), ou son représentant ;

Article 3 :La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Intérieur et au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 12 JUIL. 2018

Pascal JOLY

SDIS 08

8-2018-07-05-003

739-Attribution médaille d'honneur des SP-Promotion 14 juillet 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 2018-739

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

- Promotion du 14 juillet 2018 -

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers du corps départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes dont les noms suivent :

Médaille échelon BRONZE :

- **Monsieur Fabien ABRAHAM**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MONTHERMÉ ;

- **Madame Carole AFRIBO**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de NOVION-PORCIEN ;

- **Monsieur Michaël ALESSANDRI**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de JUNIVILLE ;

- **Monsieur Messaoud ALOUI**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de GIVET ;

- **Monsieur Arnaud ANCIAUX**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VIREUX-MOLHAIN ;

- **Monsieur Clément ANDRY**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de REVIN ;

- **Monsieur Loïc ANNEQUIN**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'ATTIGNY ;

- **Monsieur Éric ARNOULD**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BUZANCY ;

- **Monsieur Matthieu AVET**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Rudy BADRÉ**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de REVIN ;

- **Monsieur Hervé BAROUDEL**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de GIVET ;

- **Monsieur Frédéric BARREAU**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Benoit BASQUE**, sapeur-pompier volontaire de 1° classe, affecté au centre d'incendie et de secours de POIX-TERRON ;

- **Monsieur Jordan BECHARD**, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Frédéric BEGUE**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RAUCOURT ;

- **Monsieur Frédéric BELLOT**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Aurélien BERGH**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VRIGNE AUX BOIS ;

- **Monsieur Mickaël BERTRAND**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Madame Marie-Madeleine BIENFAIT**, sergente-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de SIGNY LE PETIT ;

- **Monsieur Steven BIGAND**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VRIGNE AUX BOIS ;

- **Monsieur Maxence BILET**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de POIX-TERRON ;

- **Monsieur Samuel BLAINVILLE**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Madame Mélanie BOGE**, sapeure-pompier volontaire de 1° classe, affectée au centre d'incendie et de secours d'AUVILLERS LES FORGES ;

- **Monsieur Frédéric BOUCHER**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de POIX-TERRON ;

- **Monsieur Kévin BOUDAUD**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VOUZIERS ;

- **Monsieur Farid BOUMARAF**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur David BOURDON**, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Franck BOURDON**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'AUVILLERS LES FORGES ;

- **Monsieur Romain BOUVERET**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MACHAULT ;

- **Monsieur Kévin BOUVEYRON**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Jérémy BRACONNIER**, infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Monsieur Eddy BRISTIEL**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Patrice BRUNIER**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RAUCOURT ;

- **Monsieur Carlo BUONOCORE**, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de VIREUX-MOLHAIN ;

- **Monsieur Michaël CARBONE**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de REVIN ;

- **Monsieur Mickaël CARDON**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de LIART ;

- **Monsieur Damien CHAMBERLAND**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de HAYBES ;

- **Monsieur Dominique CHAMPION**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de POIX-TERRON ;

- **Monsieur Frédéric CHAPELLIER**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHAUMONT-PORCIEN ;

- **Madame Christine CHAROT**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de GIVET ;

- **Monsieur Cyrille CHARTIER**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Madame Angélique CHAUSSON**, sapeure-pompier volontaire de 1° classe, affectée au centre d'incendie et de secours de CHÂTEAU-PORCIEN ;

- **Monsieur Sébastien CHIRON**, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Julien CHRISTIANY**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RENWEZ ;

- **Monsieur Grégory CLÉMENT**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Jean-Christophe CLEMENTE**, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Frédéric COLLET**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Sébastien CORDIER**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHAUMONT-PORCIEN ;

- **Monsieur Clément CORNET**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VRIGNE AUX BOIS ;

- **Monsieur Maxime CORPELET**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Alexandre COSSU**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de REVIN ;

- **Monsieur Patrice COSTEMALLE**, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Monsieur Sébastien COURBET**, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Madame Julie DARCOURT**, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de ROCROI ;

- **Monsieur Geoffrey DEDUIT,** caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de LE CHESNE ;

- **Monsieur Jacky DEDUIT**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SIGNY L'ABBAYE ;

- **Monsieur Quentin DEGRAIDE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Matthieu DELAPLACE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Antoine DELHOMME**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VIREUX-MOLHAIN ;

- **Monsieur Fabien DELVAUX**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SIGNY L'ABBAYE ;

- **Monsieur Mathieu DEMEULDRE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de LIART ;

- **Monsieur David DEMOLON**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BOGNY SUR MEUSE ;

- **Madame Nicole DERRIENNIC**, infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Monsieur Damien DERVIN**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Madame Christelle DESRUES**, caporale de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de ROCROI ;

- **Monsieur Romain DEVIE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Madame Zélie DHAUSSY**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de POIX-TERRON ;

- **Monsieur Patrick DI MATTEO**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Jonathan DOCQ**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Sébastien DORIA**, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Emmanuel DORON**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOVION-PORCIEN ;

- **Monsieur Loïc DOUDOUX**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BOGNY SUR MEUSE ;

- **Monsieur Clément DROUIN**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Madame Aude DUFOUR**, infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Monsieur Laurent DUHAMEL**, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Ludovic EMERY**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de REVIN ;

- **Monsieur Frédéric FAVRIL**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Kévin FAVRO**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Arnaud FLEURY**, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de VOUZIERS ;

- **Madame Florence FOIGNY**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Pascal FOIGNY**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Bruno FRANCOIS**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de POIX-TERRON ;

- **Monsieur Thibaut FRITSCH**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MONTHERMÉ ;

- **Monsieur Romain GAVAZZI**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RENWEZ ;

- **Monsieur Brice GENE**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SIGNY LE PETIT ;

- **Monsieur Jérôme GEORGET**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MACHAULT ;

- **Monsieur Julien GERARD**, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Claude GILMER**, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Jimmy GOMERIEUX**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BOGNY SUR MEUSE ;

- **Monsieur Ludovic GOOSSE**, pharmacien-commandant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Madame Karine GOUPY**, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de POIX-TERRON ;

- **Monsieur Romain GOURDET**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Olivier GUENNELON**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Madame Coralie HALATRE**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de NOUVION SUR MEUSE ;

- **Madame Aurélie HANQUIER**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de VIREUX-MOLHAIN ;

- **Madame Émeline HAVET**, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de NOVION-PORCIEN ;

- **Monsieur Nicolas HENNECHART**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SIGNY LE PETIT ;

- **Monsieur Sébastien HENNIG**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Stéphane HERBIET**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Renaud HOCHAR**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Loïc HOURBETTE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'AUVILLERS LES FORGES ;

- **Monsieur Nicolas HOURBLAIN**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'ASFELD ;

- **Monsieur Boris HOUSSET**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUZONVILLE ;

- **Monsieur Christopher HUART**, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de ROCROI ;

- **Monsieur Johann HUMMER**, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Florian JACQUEMIN**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de GIVET ;

- **Monsieur Jérémy JEANNESSON**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUVION SUR MEUSE ;

- **Monsieur Dominique JOBERT**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Mickaël JOBERT**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Éric JUPINET**, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de VIREUX-MOLHAIN ;

- **Monsieur Gaëtan JUTTEL**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUZONVILLE ;

- **Monsieur Jonathan KAZEK**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RENWEZ ;

- **Monsieur Martin KOSOWSKI**, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Nicolas KRATZERT**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BOGNY SUR MEUSE ;

- **Monsieur Antony KYRIASIS**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'AUVILLERS LES FORGES ;

- **Monsieur Michel LAFOSSE**, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de VOUZIERS ;

- **Monsieur Hervé LALLEMENT**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MONTHOIS ;

- **Monsieur Éric LAMBERT**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MONTHERMÉ ;

- **Monsieur Mickaël LAMBERT**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUZONVILLE ;

- **Monsieur Florian LAQUEUE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Rachid LARBI**, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Nicolas LARDENOIS**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de GIVET ;

- **Monsieur Fabrice LAZUCKIEWIEZ**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de ROCROI ;

- **Monsieur Pierre-Julien LEBLANC**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'ASFELD ;

- **Monsieur Clément LEDANT**, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Geoffrey LEFEVRE**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Geoffroy LEGRELE**, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Monsieur Benjamin LEGROS**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOVION-PORCIEN ;

- **Monsieur Steven LEHUGEUR**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUVION SUR MEUSE ;

- **Monsieur Jérôme LEJOSNE**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de GIVET ;

- **Monsieur Sébastien LEROUGE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUZONVILLE ;

- **Monsieur Baptiste LEROY**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de GRANDPRÉ ;

- **Monsieur David LEROY**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Julien LHOT**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Vincent L'HOTE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VRIGNE AUX BOIS ;

- **Monsieur David LORAIN**, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Monsieur Éric LUBIATO**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de JUNIVILLE ;

- **Monsieur Stéphane MAHUT**, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de VIREUX-MOLHAIN ;

- **Monsieur Nicolas MAILLARD**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Kévin MAIZIÈRES**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RAUCOURT ;

- **Madame Charlène MANHIABAL**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de CHAUMONT-PORCIEN ;

- **Monsieur Pierre-Damien MANON**, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de VIREUX-MOLHAIN ;

- **Monsieur Julien MANZINALI**, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Yannick MAQUIN**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Geoffrey MARCHAND**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOVION-PORCIEN ;

- **Madame Fanny MARECHAL**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de ROCROI ;

- **Monsieur Ludwig MARINTHE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHÂTEAU-PORCIEN ;

- **Madame Magalie MARTINI**, sergente-cheffe de sapeurs-pompiers professionnels, affectée au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Madame Amandine MARTINS**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de RENWEZ ;

- **Monsieur Sébastien MATRINGHEND**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Madame Aurore MAZY**, caporale de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de RENWEZ ;

- **Monsieur Emmanuel MECHIN**, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Manuel MENINO**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHÂTEAU-PORCIEN ;

- **Monsieur Christophe MEUNIER**, infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Monsieur Yoann MIGEOTTE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de LIART ;

- **Monsieur Jean-Marc MILLET**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Aurélien MIMILLE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de HAYBES ;

- **Monsieur Jonathan MIMILLE**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Romain MIQUEE**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Stéphane MOISE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Dominique MOREAU**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'ATTIGNY ;

- **Monsieur Eric MOREAUX**, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Benjamin MOZET**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RAUCOURT ;

- **Madame Nadine MUTEREL**, infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Monsieur Pascal NAISSE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Thomas NOE**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Madame Sandrine OCHART**, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Ferhat OUAHROUCHE**, infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Monsieur Aurélien PELLERIN**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BOGNY SUR MEUSE ;

- **Monsieur Philippe PELTIER**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RENWEZ ;

- **Monsieur Fernando PEREIRA**, infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Monsieur Baptiste PETITFILS**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'ASFELD ;

- **Monsieur Thomas PIEKAREK**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Olivier PIEROT**, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Cyril PLANTIN**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'ASFELD ;

- **Monsieur Fabien PLAYE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUZONVILLE ;

- **Monsieur Jacky PLISSON**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de HAYBES ;

- **Monsieur Grégory POLET**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MONTHOIS ;

- **Monsieur Julien PONCELET**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Ludovic PONCIN**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de VIREUX-MOLHAIN ;

- **Monsieur Romuald POTIER**, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Madame Nathalie PRATZ**, infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Monsieur Johnny PREVOT**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VOUZIERS ;

- **Monsieur Anthony PROFILI**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VIREUX-MOLHAIN ;

- **Monsieur Hervé PSAUME**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOVION-PORCIEN ;

- **Monsieur Julien RAINOTTE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VRIGNE AUX BOIS ;

- **Monsieur Frédéric RETIF**, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'ASFELD ;

- **Monsieur Cyril RIVAGE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUZONVILLE ;

- **Monsieur Jonathan ROBINET**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de LIART ;

- **Monsieur Georges ROFIDAL**, sapeur-pompier volontaire de 1° classe, affecté au centre d'incendie et de secours de LIART ;

- **Monsieur Romain RONSIN,** sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Lauric ROULE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Madame Agnès ROUSSEAU**, sapeure-pompier volontaire de 2° classe, affectée au centre d'incendie et de secours 'ASFELD ;

- **Monsieur Cyril ROUSSEAUX**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur David ROUSSEAUX**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Sébastien ROUSSEAUX**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Stéphane ROUXHET**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BUZANCY ;

- **Monsieur Sylvain ROUXHET**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BUZANCY ;

- **Madame Mathilde SAMYN**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de JUNIVILLE ;

- **Monsieur Jimmy SAYART**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOVION-PORCIEN ;

- **Monsieur Ludovic SIMIONKOWSKI**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'ASFELD ;

- **Madame Christelle SIMON**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de JUNIVILLE ;

- **Monsieur Romain SLOWINSKI**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BOGNY SUR MEUSE ;

- **Monsieur Gwenaël SOHIER**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de GRANDPRÉ ;

- **Madame Mélanie SOVET**, caporale de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de HAYBES ;

- **Monsieur Kévin THEBAULT**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Madame Virginie THIEBAULT**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de POIX-TERRON ;

- **Monsieur Vincent THIERION,** sapeur-pompier volontaire de 2° classe, affecté au centre d'incendie et de secours de BUZANCY ;

- **Monsieur Benjamin THILLY**, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de POIX-TERRON ;

- **Madame Maëlle THULLIER**, sergente-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de MONTHOIS ;

- **Monsieur Stéphane TILMAN**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUVION SUR MEUSE ;

- **Monsieur Thierry TINOIS**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHÂTEAU-PORCIEN ;

- **Monsieur David TONNELIER**, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Kévin TOPIN**, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur David TOPSCHER**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RENWEZ ;

- **Monsieur Karim TOUZOUIGHT**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BOGNY SUR MEUSE ;

- **Monsieur Manuel ULMANN**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de GIVET ;

- **Madame Hélène VAUCOIS**, pharmacienne hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, affectée au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Madame Lysiane VAUTIER**, infirmière-lieutenante de sapeurs-pompiers professionnels, affectée au service de santé et de secours médical du SDIS ;

- **Monsieur Frédéric VERMOESEN**, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VRIGNE AUX BOIS ;

- **Monsieur Julien VIVET**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VRIGNE AUX BOIS ;

- **Monsieur Jérôme VOYNEAU**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Madame Térésa ZADWORNY**, infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au service de santé et de secours médical du SDIS ;

Médaille échelon ARGENT :

- **Monsieur Donatien ANCIAUX**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VRIGNE AUX BOIS ;

- **Monsieur Christophe BATISTA,** caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'ATTIGNY ;

- **Monsieur Cédric DEMEULDRE**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de LIART ;

- **Monsieur Jérémy GRAFTIAUX**, sergent de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Mathieu GROSJEAN**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Mickaël GUILLAUME**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RAUCOURT ;

- **Monsieur Gilles GUILLEMART**, sapeur-pompier volontaire de 1° classe, affecté au centre d'incendie et de secours d'ATTIGNY ;

- **Monsieur Sébastien HALLALI**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Emmanuel LEVEAUX**, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Matthieu MAGNY**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'AUVILLERS LES FORGES ;

- **Madame Émilie MARTIN**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de RAUCOURT ;

- **Monsieur Alexandre MARTINET**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Madame Amélie MOZET**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de RAUCOURT ;

- **Madame Stéphanie OUDART**, caporale-cheffe de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de POIX-TERRON ;

- **Monsieur Vivien PAIRON**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de HAYBES ;

- **Monsieur Pascal PERARD**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MACHAULT ;

- **Monsieur Fabien RAELLE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Eldric SACREZ**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de REVIN ;

- **Monsieur Ludovic VELY**, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Fabien WYGAS**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VOUZIERS ;

Médaille échelon OR :

- **Monsieur Éric ANCIAUX**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de REVIN ;

- **Monsieur Franck BAUDIER**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté à l'État-Major du SDIS ;

- **Monsieur Bernard CAGNEAUX**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BOGNY SUR MEUSE ;

- **Monsieur Alain CARGNELUTTI**, lieutenant 2° classe de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Frédéric DEBIEMME**, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, affecté à l'État-Major du SDIS ;

- **Monsieur Freddy DELSARTE**, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VRIGNE AUX BOIS ;

- **Monsieur Arnaud GORGUET**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Frédéric GOUPY**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Philippe GUILLERET**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de POIX-TERRON ;

- **Monsieur Thierry HUSSON**, lieutenant 1° classe de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;

- **Monsieur Éric JEANTRELLE**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté à l'État-Major du SDIS ;

- **Monsieur Philippe LOMBART**, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Jean-Pierre MIMILLE**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de HAYBES ;

- **Monsieur Olivier ROUSSEAUX**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'ATTIGNY ;

- **Monsieur Yannick SCANDELLA**, lieutenant 1° classe de sapeurs-pompiers professionnels, affecté à l'État-Major du SDIS ;

Médaille échelon GRAND'OR :

- **Monsieur Francis COLLET**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur William DUMONT**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Serge DURU**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RAUCOURT ;

- **Monsieur Jean-Michel MARECHAL**, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de ROCROI ;

- **Monsieur Thierry PATÉ**, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, affecté à l'État-Major du SDIS ;

- **Monsieur Patrick PREVOST**, lieutenant 1° classe de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;

- **Monsieur Jean-François RAULET**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de REVIN ;

- **Monsieur Jean-François STARECKI**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

- **Monsieur Pascal VANQUATEM,** lieutenant 1° classe de sapeurs-pompiers professionnels, affecté à l'État-Major du SDIS ;

Article 2 : La Directrice des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 05 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pascal JOLY